

Zeitschrift: Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse
Herausgeber: Aînés
Band: 6 (1976)
Heft: 11

Rubrik: L'avocat vous répond

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'AVOCAT
VOUS
RÉPOND

Entre 30 et 50 %

De Mme F. R., Vevey :

Après de nombreuses années au service d'une personne âgée, étant étrangère, sans aucun lien de parenté, j'aimerais connaître quels seraient les frais de succession sur un legs testamentaire en ma faveur.

Réponse : Vous nous exposez que vous avez travaillé de nombreuses années au service d'une personne âgée, avec laquelle vous n'avez aucun lien de parenté. Vous précisez en outre que vous êtes étrangère. Vous désiriez savoir quels seraient « les frais de succession » sur un legs testamentaire en votre faveur.

Les frais dont vous parlez sont constitués essentiellement par l'impôt sur les successions. Le fait que vous soyez étrangère n'a pas d'importance pour le calcul de cet impôt. En revanche, étant donné que vous n'avez aucun lien de parenté avec la personne qui désire vous gratifier d'un legs, l'impôt sera calculé au taux le plus haut et ne sera pas réduit du fait que vous ayez travaillé longtemps au service de la personne en question.

L'impôt qui devra être payé est double en ce sens qu'il sera perçu par le canton de Vaud et par la commune où le testateur avait son dernier domicile. Ces deux impôts varient selon l'importance du legs. Ils vont de 15,840 % à 25 % entre Fr. 1000.— et Fr. 110 000.—, 25 % constituant le taux maximum. Si le testateur a son dernier domicile à Vevey (ce que

votre lettre laisse supposer), l'impôt perçu par la commune sera d'un montant égal à celui du canton. En d'autres termes, l'impôt total variera entre 30 % et 50 %.

Obligation ?

De Mme X., à Z. :

Est-il exact que les enfants ont l'obligation de contribuer à l'entretien de leurs parents âgés si ceux-ci sont dans le besoin ? Si oui, cette obligation s'applique-t-elle seulement aux fils ou aussi aux filles mariées, c'est-à-dire aux beaux-fils ?

Réponse : Il est exact que les enfants, qu'ils soient du sexe masculin ou féminin, mariés ou non, ont l'obligation de contribuer à l'entretien de leurs parents, si ceux-ci sont dans le besoin. En revanche, le beau-fils n'a pas d'obligation d'entretien à l'égard de sa belle-mère ou de son beau-père. Si donc la fille mariée a des parents indigents, sa contribution sera fixée non pas sur la base des revenus de son mari, mais uniquement sur les siens propres, lorsque, par exemple, elle exerce une activité professionnelle.

La terre entre de bonnes mains

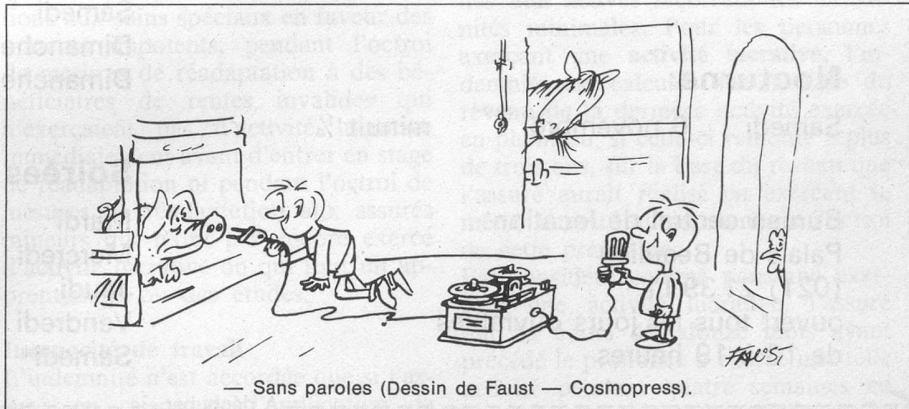
De Mme P. B., Fribourg :

Je possède un petit domaine agricole assez prospère et mon grand âge me

pousse à prendre des dispositions pour un avenir que j'espère lointain mais qui pourrait bien être proche... Or, j'ai deux fils qui ne se sont jamais intéressés à la culture et ont quitté le domaine il y a longtemps, et une fille qui, au contraire, a longtemps contribué à son exploitation avant d'épouser un brave garçon qui, lui aussi, est passionné d'agriculture et nous rend maints services. J'aimerais que mon domaine revienne après mon décès à ma fille et à mon gendre et ne soit pas vendu pour être partagé entre mes trois enfants. Comment dois-je procéder ?

Réponse : Si votre domaine constitue une unité économique et offre des moyens d'existence suffisants pour une famille, il sera soumis, à votre décès, aux règles de la succession paysanne. Cela signifie que, puisque vos fils ne sont pas paysans et que votre fille est capable, avec l'aide de son mari, de diriger le domaine, celle-ci pourra en demander l'attribution à elle seule. Le domaine ne sera donc ni partagé, ni vendu. Mais votre fille devra payer en argent à ses deux frères leurs parts, calculées sur la valeur de rendement du domaine. Vous n'avez pas à prendre de dispositions spéciales pour qu'il en soit ainsi.

Me XXX



— Sans paroles (Dessin de Faust — Cosmopress).

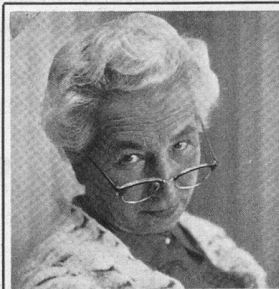
SOCIÉTÉ ROMANDE POUR LA LUTTE CONTRE LES EFFETS DE LA SURDITÉ

Son but : renseigner et défendre les intérêts des durs d'ouïe de manière non lucrative

Son action : amicales des durs d'ouïe, revue « Aux écoutes », cours de lecture labiale, centrales d'appareils acoustiques dépositaires de la plupart des marques et modèles

Conseils - essais - comparaisons - service après-vente gratuit - pas d'obligation d'achat

- Lausanne : rue Pichard 9 (021) 22 81 91
- Genève : Longemalle 7/Port 4 (022) 21 28 14
- Neuchâtel : Fbg de l'Hôpital 26 (038) 24 10 20
- Sion : Av. de la Gare 21 (027) 22 70 58
- Fribourg : rue St-Pierre 26 (037) 22 36 73



VENEZ NOUS VOIR

VOUS SEREZ GENTIMENT REÇUS

LES OPTICIENS IRIS

3, rue Mauborget (Bel-Air) — Tél. 021/22 99 47
LAUSANNE